

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAC_AR20231103

Objet : Règlement intérieur du réseau des médiathèques

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un règlement intérieur pour assurer le bon fonctionnement du réseau des médiathèques de la Ville,

ARRÊTE

Article 1 : pour le bon fonctionnement du réseau des Médiathèques, il convient d'adapter ce règlement au regard de l'évolution des usages et des pratiques,

Article 2 : ce règlement intérieur sera mis en application à partir du 1er février 2024,

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

Préambule

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, le réseau des médiathèques a pour missions « *de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, les médiathèques :*

- *constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets [...] sous forme physique ou numérique;*
- *conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels. »*

Article 1 - L'offre du réseau des médiathèques

Chaque usager, qu'il soit inscrit ou non au réseau des médiathèques de la Ville de Bron, bénéficie de :

- l'accès à des espaces pour une utilisation individuelle, ou en petits groupes, propices au travail, aux échanges et à des loisirs,
- l'accès à des collections en consultation sur place : livres, revues. Conformément à l'article 5 de la loi susvisée « *ces collections sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales* »,
- la possibilité de consulter le catalogue des collections,
- l'accès, pour les personnes majeures, à une connexion internet sur des postes informatiques (cf. point 6),
- l'accompagnement des professionnels du réseau,
- l'accès aux animations et manifestations proposées par le réseau. Celles-ci peuvent être payantes, et/ou sur inscription,
- l'accès à un service de copies et d'impression payant (tarifs en annexes),
- d'espaces d'expression pour donner son avis ou formuler une requête : auprès des professionnels du réseau, via des adresses de contact, ou les cahiers de suggestions.

Chaque usager inscrit dans le réseau des médiathèques bénéficie :

- du prêt de ces mêmes collections, ainsi que de CD, DVD, liseuses et boîtes à histoires,
- de la mise à disposition et de la possibilité de retour dans la bibliothèque de leur choix,
- de l'accès à l'infrastructure informatique de la Ville à destination du public,
- de l'accès à leur compte lecteur en ligne : prêts, prolongations, réservations,
- de l'accès à des ressources en ligne, accessibles sur place ou à distance.

D'autre part, chaque usager mineur inscrit dans le réseau des médiathèques bénéficie, sur autorisation du dépositaire de l'autorité parentale :

- de l'accès, à une connexion internet sur des postes informatiques.

La bibliothèque Collectivités est destinée aux professionnels et bénévoles des structures éducatives du territoire (écoles, crèches, associations). Ils bénéficient, après inscription, d'un espace, de collections jeunesse et de services dédiés, au sein de la bibliothèque Collectivités.

Article 2 - Modalités d'accès au réseau

L'accès au réseau des médiathèques est gratuit, dans le respect de ce règlement intérieur. Les jours et horaires d'ouverture sont susceptibles d'évoluer selon la saisonnalité et lors d'événements exceptionnels. L'accès à la bibliothèque Collectivités est réservé aux porteurs d'une carte Collectivités (article 4.3).

Dans le réseau des médiathèques, chacun est tenu de respecter tant le personnel, les autres usagers, les collections que le matériel mis à disposition. Les usagers veillent notamment à adopter un niveau sonore ne gênant pas les autres usagers du même espace, et à respecter l'équité d'utilisation des équipements mis à disposition. Les usagers ne doivent pas courir dans les locaux. Toute personne qui par son comportement ou son hygiène cause une nuisance pour le public ou le personnel, ou perturbe l'organisation de l'activité pourra être exclue immédiatement. Les personnes sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants pourront se voir refuser l'accès aux bibliothèques.

Si la consommation de boissons non alcoolisées est autorisée dans l'ensemble du réseau, en revanche la consommation de nourriture est possible uniquement dans le café de la Médiathèque Jean Prévost. Par respect pour les autres usagers ainsi que pour le personnel d'entretien, les usagers doivent nettoyer de sorte de ne pas laisser de trace de leur consommation. Ils peuvent solliciter le personnel des médiathèques pour avoir accès au matériel nécessaire. Il est interdit de fumer ou vapoter dans les équipements du réseau. Les animaux ne sont pas autorisés, à l'exception des chiens d'accompagnement de personnes en situation de handicap.

Le réseau des médiathèques se réserve le droit de refuser tous dépôt et diffusion de tracts. Les actes de mendicité ne sont pas autorisés.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés lors de leur visite de la Médiathèque Jean Prévost par une personne de plus de 14 ans. Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés lors de leur visite de la bibliothèque des Genêts ou de la bibliothèque de Terraillon par une personne de plus de 14 ans.

Les mineurs, accompagnés ou non, sont sous la responsabilité de leurs parents ou des dépositaires de l'autorité parentale. En conséquence, ces derniers doivent s'assurer que leurs enfants sont suffisamment autonomes pour fréquenter les bibliothèques seuls. Les personnels des bibliothèques n'ont pas pour mission d'assurer leur garde et peuvent les exclure en cas de non-respect de ce règlement intérieur.

Le personnel peut être amené à demander la carte d'abonné à tout moment, et à procéder aux vérifications autorisées par la loi en cas de déclenchement du système antivols. Sous l'autorité du directeur ou de la directrice, le personnel peut être amené à refuser l'accès à l'établissement en cas de forte affluence.

Les animations peuvent être soumises à des modalités d'accès différentes : en termes de profil de public, de jauge, sur inscription et/ou présentation d'un justificatif.

Des manquements répétés au règlement, et tout particulièrement les manquements en termes de respect vis à vis des autres usagers ou du personnel entraîneront les sanctions suivantes :

- éviction immédiate des lieux,
- suspension temporaire du droit d'emprunter ou d'utiliser un poste informatique,
- suspension de l'accès au réseau pour une durée inférieure à 15 jours, sur décision motivée par courrier recommandé du directeur-trice de la culture,
- interdiction temporaire ou définitive d'accès, sur proposition du directeur-trice du réseau des médiathèques et par arrêté du ou de la Maire de Bron.

Article 3 - Modalités d'accès aux collections

Afin de favoriser la circulation des documents et l'accès de tous aux collections, les usagers inscrits bénéficient de prêts d'une durée de trois semaines, renouvelables une fois si le document n'est pas réservé par un autre usager. Chaque usager a le droit d'emprunter simultanément 15 livres, livres CD, revues, et 10 CD ou DVD, une liseuse ou une boîte à histoires.

Les usagers inscrits de la bibliothèque Collectivités peuvent emprunter 100 documents, hors DVD, pour leur usage professionnel et pour une durée définie lors de l'emprunt avec le responsable de la bibliothèque.

A l'issue de la durée de prêt, et à l'exception des usagers inscrits de la bibliothèque Collectivités, des sanctions s'appliquent au groupement familial auquel est rattaché l'utilisateur en retard :

- impossibilité d'emprunter de nouveaux documents ou de prolonger des prêts ;
- notification d'un courrier de relance, qui intervient dès lors qu'un document dépasse de 14 jours sa date de retour prévue, entraînant des amendes cumulatives sur le compte du représentant du groupement familial, dont les tarifs sont mentionnés en annexe.

En cas de perte d'un document, ou de détérioration (humidité, pages arrachées, tâches...), l'adhérent devra le remplacer à l'identique, après s'être fait préciser les informations nécessaires à son rachat par le personnel du réseau. Si ce remplacement à l'identique n'est pas possible, alors le remboursement sera demandé à l'adhérent, selon les tarifs fixés en annexe.

Au-delà de 8 semaines de retard sur un document, le dossier de l'adhérent sera transmis au Trésor Public pour paiement de l'amende ainsi que du montant des documents en retard, selon la grille indiquée ci-dessus.

Article 4 - Modalités d'inscription

L'inscription est valable un an, de date à date. Il ne sera accordé aucun remboursement d'inscription.

4.1 Des personnes majeures

Pour l'inscription sera demandée la présentation de :

- une fiche d'inscription remplie ;
- une pièce d'identité.

Pour le tarif Brondillants et minima sociaux sera demandée la présentation d'un justificatif de moins de trois mois :

- de domicile pour les brondillants (facture, imposition, déclaration sur l'honneur sous forme de Cerfa 11752*02...) ;

- d'emploi pour les personnes travaillant à Bron ;
- de scolarité pour les étudiants à Bron ;
- attestant de l'inscription à France Emploi ;
- attestant de la perception des minima sociaux : revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation spécifique de solidarité (ASS) et l'allocation spécifique aux personnes âgées (ASPA).

Pour le renouvellement sera demandée la présentation :

- de la carte d'adhérent ;
- d'un nouveau justificatif de moins de 3 mois pour bénéficier du tarif brondillant.

4.2 Des personnes mineures

Pour l'inscription des mineurs sera demandée la présentation de :

- une fiche d'inscription remplie et signée par le dépositaire de l'autorité parentale, indiquant ses coordonnées, sa date de naissance ;
- le carnet de correspondance du mineur. Sans la présentation de ce document, l'adhésion comme le renouvellement ne sera possible qu'en présence du représentant légal.

Pour le renouvellement sera demandée la présentation :

- de la carte d'adhérent ;
- du carnet de correspondance du mineur, ou la présence du représentant légal ;
- d'une fiche d'inscription signée par le représentant légal.

4.3 Des collectivités

Les professionnels de structures socio-éducatives devront, pour l'inscription comme pour le renouvellement d'inscription, présenter :

- une fiche d'inscription remplie ;
- un justificatif professionnel (carte professionnelle, bulletin de salaire...) ;
- une pièce d'identité.

Il est également possible pour une structure de prendre la responsabilité de l'inscription, et du remboursement des documents si besoin : une fiche d'inscription remplie et signée par le responsable de la structure sera alors demandée.

Article 5 - Numérique

L'accès aux postes informatiques du réseau des médiathèques est conditionné à l'inscription au réseau des médiathèques pour les mineurs. Il appartient au représentant légal de faire part dans la fiche d'inscription de son accord pour l'accès aux services informatiques et à la consultation d'internet. Les adultes peuvent bénéficier de comptes temporaires d'accès sur demande auprès du personnel des médiathèques.

La durée de l'usage du matériel informatique mis à disposition dans le réseau est limitée quotidiennement et une régulation est réalisée par le personnel sur la base des critères suivants :

- en fonction de l'affluence dans un souci d'accès équitable pour les usagers ;
- pour les mineurs non accompagnés, en lien avec les recommandations des professionnels de santé sur l'usage des écrans.

Depuis les ordinateurs en libre-service, il est fourni à chaque usager inscrit un espace personnel de stockage permettant une sauvegarde du travail en cours. Cet espace est soumis à un quota et nécessite de disposer d'un compte adhérent ; le compte temporaire d'accès ne permettant pas cette sauvegarde. Le non-renouvellement de l'adhésion dans un délai de trois mois après échéance verra la suppression définitive des données en lien avec le compte adhérent de l'utilisateur.

Il ne s'agit que d'une facilité sans garantie de conservation, ni possibilité de restauration : l'utilisateur doit s'assurer de la sauvegarde de ses données hors réseau des médiathèques, et la Ville de Bron ne pourra être tenue responsable en cas de perte de données.

L'utilisation des systèmes informatiques au sein des établissements publics est soumise au respect de plusieurs législations, concernant notamment :

- la protection des mineurs : il est interdit à quiconque de consulter des contenus à caractère violent, pornographique, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine.
- la fraude informatique ;
- le droit d'auteur ;
- la lutte contre le terrorisme.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à alimenter le logiciel de gestion des médiathèques et de générer des statistiques anonymisées. Le réseau des médiathèques se conforme au règlement européen n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 6 - Validité du règlement

Tout usager du réseau des médiathèques s'engage à se conformer au présent règlement et à l'annexe 1 concernant la délibération sur la fixation des tarifs du réseau des médiathèques

Article 7 - Application du règlement intérieur

Le Directeur général des services de la Ville de Bron, le Commissaire de police, le Directeur général adjoint des services, le Directeur de la Culture, et le personnel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Diffusion du règlement intérieur

Le présent règlement sera affiché dans les différentes médiathèques du réseau, et consultable sur le portail du réseau des médiathèques.

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement intérieur pourront être modifiées par arrêté du Maire. Toute modification sera notifiée au public par voie d'affichage dans les locaux du réseau des médiathèques.

